

# AIRES DE JEUX

## DÉFINITION

Les aires collectives de jeux sont des lieux d'épanouissement mais aussi de risque pour les enfants. Elles doivent donc respecter des exigences de sécurité afin d'éviter tout danger, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.



## SÉCURITÉ DES AIRES DE JEUX

### Le décret du 18/12/1996

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

**Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.**

Le décret du 18/12/1996 prévoit dans son annexe les prescriptions essentielles de sécurité :

- les principes généraux : un affichage sur ou à proximité de chaque équipement doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation, ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes ;
- les précautions à prendre quant aux risques particuliers liés au choix du site, à l'aménagement, aux matériaux de revêtement et de réception, à l'entretien et à la maintenance.

### Articles R 322-19 à R 322-26 du Code du sport

La mise à disposition des usagers à des fins d'activités sportive ou de jeu, de cages de but de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne sont pas fixés et s'ils ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées par le code du sport (contrepois).

Les propriétaires des équipements :

- établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications,
- tiennent un registre comportant pour chaque site la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

**Pour approfondir ce sujet, la DDPP est joignable au 04.26.52.21.61 ou [ddpp-conso@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-conso@drome.gouv.fr)**